

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
28 juillet 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités
qui leur sont associées****Lettre datée du 30 juin 2004, adressée au secrétariat
du Comité par le Représentant permanent de l'Oman
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et à ses résolutions ultérieures, notamment la résolution 1455 (2003) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final présenté par le Sultanat d'Oman, conformément aux directives que notre mission a reçues récemment du Comité, en particulier celles énoncées aux paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Fuad **Al-Hinai**



**Annexe à la lettre datée du 30 juin 2004 adressée au secrétariat
du Comité par le Représentant permanent de l'Oman
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapport du Sultanat d'Oman présenté au Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)
concernant la résolution 1455 (2003)**

Le Sultanat d'Oman, conformément à la position établie et à son vif désir de condamner le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, ainsi qu'à son engagement à l'égard de toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme, réitère son soutien aux efforts internationaux visant à lutter contre le terrorisme, mettant l'accent sur la participation de la communauté internationale à la prise de toutes les mesures nécessaires pour lutter contre ce phénomène et lui barrer la route, ainsi que sur les efforts déployés pour trouver un accord au niveau international en vue de traiter ses causes, réalisant, ce faisant, l'objectif visé par l'ONU qui est d'ancrer la paix et la stabilité dans toutes les régions du monde.

Le Sultanat d'Oman se déclare prêt à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la lutte contre ce phénomène conformément aux règles du droit international et aux principes de la souveraineté nationale en tenant compte de la nécessité de distinguer entre le terrorisme et la lutte légitime contre l'occupation étrangère, en vue de réaliser les principes de la justice et de l'équité.

En application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, le Sultanat d'Oman a l'honneur de présenter son rapport à l'honorable Comité, concernant ses réalisations visant à lutter contre le terrorisme et les efforts qu'il a déployés à cette fin, comme indiqué ci-après :

I. Introduction

1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.

Jusqu'à présent, aucune activité d'Oussama ben Laden, d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs associés n'a été établie dans le Sultanat d'Oman. Le Sultanat d'Oman est convaincu des dangers que font courir les activités terroristes, mais il n'a pas découvert de signes d'activités terroristes.

II. Liste récapitulative

2. Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267?

La liste a été incorporée en étant distribuée aux entités susmentionnées dans leurs domaines respectifs.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.

Parfois, les noms sont incomplets, et les numéros de passeport et les adresses ne sont pas précisés.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

Non. Les autorités compétentes du Sultanat n'ont à ce jour identifié aucun individu ou entité dont le nom figure sur la liste.

5. Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.

Les autorités compétentes du Sultanat ne disposent d'aucun autre nom.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.

Cela ne s'est pas produit, car aucune entité ou personne de ce type ne se trouve dans le Sultanat.

7. Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.

Aucune personne dont le nom figure sur la liste n'a été identifiée comme ressortissant ou résident du Sultanat. Il n'existe pas d'information correspondante sur les entités dont le nom figure sur la liste.

8. Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.

Cet aspect de la question a été abordé dans le rapport du Sultanat d'Oman présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, qui a été publié comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/2002/87/Add.1, en date du 27 juin 2002. Ainsi, il est possible d'y lire les réponses apportées à l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1373 (2001).

III. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États Membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant

pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins que poursuivent ces personnes, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : Aux fins de l'application des interdictions financières prévues par le régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers.

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées;**

La loi relative au blanchiment d'argent promulguée par le décret du Sultanat n° 34/2002 constitue la base juridique nationale sur laquelle se fonde la mise en œuvre du gel des avoirs dans le Sultanat d'Oman.

- **Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.**

À ce jour, aucun obstacle n'a été rencontré dans la législation interne du Sultanat d'Oman concernant la mise en œuvre du gel des avoirs.

10. Veuillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.

Les mécanismes responsables dans les secteurs bancaire et financier de l'identification des réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou les réseaux et organisations qui leur sont associés s'appuient sur les listes consolidées publiées par le Comité du Conseil de sécurité contenant les noms de personnes et d'organisations.

Les banques et les institutions financières contrôlent toutes les opérations financières ou activités bancaires liées aux noms de ces réseaux et informent les services de contrôle et l'autorité compétente dès leur découverte.

De même, les banques et les institutions financières mettent en œuvre d'autres mécanismes en vue de localiser les opérations douteuses relatives au blanchiment d'argent. Le mécanisme chargé de découvrir ces opérations douteuses auprès des institutions s'appuie fondamentalement sur le principe « connaître son client » et le contrôle des opérations économiquement inutiles, et le contrôle des opérations pour lesquelles les informations sont insuffisantes, ainsi que sur l'étude et la surveillance des opérations donnant lieu à des dépôts ou des retraits importants ou répétés ou qui ne sont pas en harmonie avec les revenus de l'auteur de l'opération.

11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur

bénéficiaire. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

a) Toutes les banques et institutions financières dans le Sultanat d'Oman doivent conserver dans leurs archives une copie des listes établies par le Conseil de sécurité et authentifiées par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) contenant les noms des personnes et entités qui sont membres du mouvement des Taliban ou de l'organisation Al-Qaida ou ont un lien avec eux ou les noms des entités ou des personnes qui leur sont associées, listes distribuées par la Banque centrale. Il convient de noter qu'il n'y a pas d'autres services responsables du contrôle en dehors des services officiels compétents de l'État. Sur la base des listes établies par le Conseil de sécurité et des directives de la Banque centrale, les banques et les autres institutions financières se livrent au contrôle des transferts internes ou externes et gèlent tous comptes ou dépôts au nom de personnes ou d'organisations dont le nom figure dans les listes en question et elles n'offrent aucune facilité bancaire ou financière à celles-ci et informent les services compétents chargés du contrôle et les autorités compétentes lorsqu'elles découvrent ces noms ou observent toute activité financière qui leur est liée.

b) Les banques et les autres institutions financières doivent appliquer le principe « connaître son client » et agir conformément aux articles 4 et 5 de la loi relative au blanchiment de l'argent n° 34/2002 mentionnée plus haut.

L'article 4 de la loi est libellé comme suit : « Les institutions et les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse des clients conformément aux instructions émanant du service chargé du contrôle, et ce avant d'ouvrir un compte pour le client ou détenir des effets, des bons ou des billets de banque appartenant à ces clients, et avant d'affecter leur trésorerie ou d'effectuer toute opération professionnelle avec eux. »

L'article 5 se lit comme suit : « Les institutions doivent conserver les documents et feuilles concernant l'identité et l'adresse des clients et les bordereaux relatifs aux opérations, et ce pour une durée d'au moins 10 ans à compter du jour suivant la fin de l'opération ou la fermeture des comptes et l'arrêt de la relation de travail si ceux-ci sont ultérieurs. »

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :

- **Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, œuvres d'art, immobilier, etc.);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Il n'y a pas dans le Sultanat d'Oman d'avoirs gelés appartenant à des personnes ou des organisations visées dans la liste.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.

Aucun avoir financier ni ressources économiques liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés n'ont été gelés car l'existence d'activités financières de ceux-ci dans le Sultanat n'a pas été établie.

14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;**
- **Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**
- **Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds – *hawala* et autres systèmes analogues, par exemple –, ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

Le mécanisme utilisé par la Banque centrale pour informer les banques et les établissements de change, de financement et de crédit sous sa supervision et son contrôle peut être résumé comme suit : la Banque centrale distribue de temps à autre des listes nouvelles ou modifiées (comprenant les noms des personnes et organisations qui figurent sur la liste établie et publiée par le Comité du Conseil de sécurité) à toutes les institutions bancaires et financières susmentionnées, des copies conformes de ces listes étant envoyées à chaque institution bancaire et financière dès qu'elles parviennent à la Banque centrale, qui indique les mesures à prendre (voir par. 11 ci-dessus).

Toutes les banques et institutions financières autorisées soumises à la supervision de la Banque centrale sont tenues d'envoyer leur rapport sur les opérations qu'elles ont découvertes qui sont liées à des réseaux à la Banque centrale, qui, à son tour, envoie les rapports en question au Ministère des affaires étrangères pour qu'il donne la suite qui s'impose.

Le système de transfert de fonds de type parallèle dit *hawala* n'est pas autorisé et il est absolument interdit d'y recourir dans le Sultanat. Ce système de transfert parallèle n'est pas utilisé dans le Sultanat, étant entendu que les entités autorisées à pratiquer les activités de transfert de fonds sont les banques et sociétés de transfert autorisées par la Banque centrale.

IV. Interdiction de voyager

Le régime de sanctions fait obligation à tous les États de prendre des dispositions pour empêcher les individus figurant sur la liste de transiter par leur territoire ou d'y pénétrer [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été pris pour donner effet à cette interdiction de voyager.

L'article 28 de la loi sur la résidence des étrangers promulguée par le décret du Sultanat n° 16/95 énonce ce qui suit : « Tout étranger doit quitter le Sultanat avec ses dépendants lorsque la durée de son séjour s'achève s'il n'a pas obtenu auparavant un renouvellement de son permis de séjour. En outre, il est interdit à l'étranger de quitter le Sultanat si un jugement exécutable a été rendu contre lui ou un mandat d'amener ou d'arrêt a été décerné contre lui ou si un tribunal pénal compétent a pris un arrêt lui interdisant de voyager jusqu'à la fin de l'exécution d'un jugement ou sa libération à l'égard de celui-ci ou l'annulation de l'arrêt l'empêchant de voyager. L'Inspecteur général peut empêcher l'étranger en question de quitter le Sultanat s'il a des obligations civiles établies par jugement et que la partie gagnante a demandé qu'on l'empêche de quitter le Sultanat jusqu'à ce que les obligations soient levées ou une garantie fournie. »

L'article 427 du Code de procédure civile et commerciale promulgué par le décret du Sultanat n° 29/2002 énonce ce qui suit : « Le tribunal peut, à toute étape d'un procès, à la demande du demandeur, donner l'ordre d'empêcher le défendeur de quitter le territoire du Sultanat s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'il ne s'enfuit et que le droit du demandeur est notoire et mérite d'être exécuté, n'est pas soumis à une condition et a une valeur d'au moins 500 riyals, sans compter les frais de justice. Il est nécessaire pour que l'arrêt soit rendu que le demandeur fournisse une caution acceptée par le tribunal afin de couvrir tout dommage qui serait causé au défendeur se voyant interdire de voyager s'il est établi que le demandeur n'était pas en droit de faire ses allégations. Le tribunal, avant de donner l'ordre, doit mener une enquête sommaire si les documents étayant la demande ne sont pas suffisants, et le tribunal, s'il décide d'ordonner l'interdiction de voyager, doit ordonner le dépôt du passeport du défendeur dans le coffre du tribunal et doit diffuser à tous les points d'entrée du Sultanat l'ordre d'interdiction de voyager. »

L'article 428 du Code de procédure civile et commerciale promulgué par le décret du Sultanat n° 29/2002 se lit comme suit : « L'ordre d'interdiction de voyager reste valide tant que le débiteur est obligé à l'égard de son créancier qui a fait

prononcer le jugement et jusqu'à ce que le tribunal ordonne l'extinction de la dette dans les cas suivants :

- a) Si une des conditions nécessaires pour interdire le voyage n'est plus assurée;
- b) Si le créancier reconnaît par écrit que l'affaire est close;
- c) Si le débiteur fournit une caution bancaire suffisante ou présente un garant solvable accepté par le tribunal;
- d) Si le débiteur dépose dans le coffre du tribunal une somme d'argent équivalant au montant de la dette et devant servir à l'exécution de la créance du créancier dont la demande est à l'origine de l'ordre qui a été donné, cette somme devant être considérée comme une saisie ayant une force juridique, pour le compte du créancier;
- e) Si la partie gagnante ne commence pas à exécuter le jugement prononcé en sa faveur dans les 30 jours qui suivent la date où l'exécution a été acceptée juridiquement. »

L'article 6 de la loi sur les passeports omanais, publié en vertu du décret du Sultanat n° 69/97, énonce ce qui suit :

« Il n'est pas possible de délivrer un passeport ou un document de voyage si le demandeur a fait l'objet :

...

- c) D'un jugement ou d'une décision lui interdisant de voyager ».

L'article 66 de la loi sur la lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes promulguée en vertu du décret du Sultanat n° 17/99 énonce ce qui suit :

« Le tribunal compétent ordonne de prendre une ou plusieurs mesures parmi les suivantes à l'encontre de quiconque a déjà été condamné plus d'une fois pour avoir commis une des infractions visées dans la présente loi ou s'il a été acquitté pour des raisons formelles alors qu'il y avait des éléments de preuve indiquant qu'il était impliqué dans l'une des infractions : »

IV. Interdiction pour un Omanais de se rendre à l'étranger pendant une durée égale à celle de la peine privative de liberté qui lui a été infligée

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.

Une fois les listes diffusées par le Comité, la coordination est assurée avec les services compétents qui, à leur tour, incorporent les noms figurant sur ces listes dans le système (la liste noire) qui contient les noms des personnes dont l'entrée est interdite sur le territoire du Sultanat, ce qui a pour effet de leur interdire l'entrée s'ils tentaient de pénétrer dans le territoire.

Quant aux problèmes que nous rencontrons en la matière, il s'agit des noms de personnes qui sont la plupart du temps incomplets, l'absence d'indications concernant le numéro de leur passeport ou des adresses personnelles ou d'autres

données ou détails qui permettent lorsqu'on en dispose d'éviter toute incertitude concernant l'identité des personnes recherchées, tandis que la non-diffusion de ces données risque de poser de graves problèmes et entraîne des mesures et des conséquences sur le plan juridique pouvant aller jusqu'à une réclamation en cas de confusion de ces noms avec ceux de personnes qui ne sont pas recherchées.

Compte tenu de ce qui précède, il est important d'étudier plus avant cette question à l'avenir en vue d'éviter toute difficulté ou problème dont cette question pâtit à l'heure actuelle.

17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?

Cela dépend de la fréquence de la diffusion de cette liste par le Comité, puisque la liste est transmise aux autorités chargées du contrôle des frontières après avoir été reçue.

En ce qui concerne la capacité d'utiliser des moyens électroniques à tous les points d'entrée pour interroger les données figurant sur la liste, ces points d'entrée reçoivent les moyens et équipements électroniques nécessaires à cette fin. La fonction d'interrogation des données de la base de données est confiée à des fonctionnaires qui ont reçu la formation nécessaire à cette fin; ces équipements et les programmes relatifs à leur mise en œuvre sont actualisés, cela venant s'ajouter à la formation des utilisateurs, en fonction des exigences de l'emploi et des possibilités offertes.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.

Jusqu'à présent, aucune personne figurant sur la liste n'a été arrêtée à un point d'entrée du Sultanat ou alors qu'elle était en transit dans le Sultanat.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

La liste n'a pas été incorporée dans la base de données de référence de nos consulats; cependant, si les consulats délivrent des visas à des personnes dont le nom figure sur la liste, ils incorporent ces noms dans la base de données accessible aux points d'entrée frontaliers, ce qui permet de les empêcher d'entrer dans le pays s'ils tentent de le faire en empruntant ces points d'entrée.

V. Embargo sur les armes

Le régime de sanctions prescrit à tous les États d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect d'armes et de matériel militaire de tout type à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des personnes ou entités qui leur sont associées, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant ailleurs, cette mesure s'étendant à la fourniture de pièces de rechange, de conseils, d'assistance ou de services de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

En réponse globale aux questions de la partie V (20 à 23), veuillez vous reporter au rapport du Sultanat présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, qui a été distribué en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2003/790, en date du 31 juillet 2003. Ce rapport a apporté des éclaircissements sur les textes législatifs et les mesures préventives dans ses pages 11 à 18.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

Tout en réaffirmant l'absence d'expérience antérieure, le Sultanat étudiera positivement toute demande qui lui sera faite dans ce sens, en s'appuyant sur les résolutions du Conseil de sécurité, dans les limites de ses capacités.

25. Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.

Il est possible de se reporter à la réponse fournie à la question 3 de la partie II du présent rapport.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.

Nous ne disposons d'aucune autre information.